



Avec la CGT, tout devient facile !

**Personnel
Administratif /
Technique**

Elaborer son EDT en EPLE pour les nuls ?



**Ain
Loire
Rhône**

educationcgtain@orange.fr 06 27 44 04 01
42@cgteduc.fr 06 51 64 26 89
contact69@cgteduc.fr 04 78 62 63 60

**Personnels
ATSS**

atss@cgteduclyon.fr
06 07 57 61 11

Que dit l'accord ARTT ?

OBLIGATIONS DE SERVICE DES
PERSONNELS IATOSS ET
D'ENCADREMENT, EXERÇANT DANS LES
SERVICES DÉCONCENTRÉS OU
ÉTABLISSEMENTS RELEVANT DU MEN
C. n° 2002-007 du 21-1-2002
NOR : MENA0102886C
RLR : 610-7a
MEN – DPATE A

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

Temps de travail ?

Pour un temps plein :
1593 heures

qui correspondent à 1607h (dont la
journée de solidarité) – 2 jours de
fractionnement.

Pour un temps partiel, on proratise à
partir de 1593 heures.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
2.1 Décompte du temps de travail

Les Jours fériés ?

Ils sont comptabilisés comme du temps de travail effectif, pour le nombre d'heures de travail prévu dans l'emploi du temps de la semaine concernée, lorsqu'ils sont précédés ou suivis d'un jour travaillé, à l'exception des jours fériés survenant un samedi/dimanche et de ceux survenant pendant une période de congés des personnels (congés annuels, temps partiel) qui ne sont pas décomptés ni récupérables.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
2.1 Décompte du temps de travail

Les Jours fériés à décompter cette année?

“
Mercredi 11 novembre
Lundi 29 mars
Jeudi 6 mai
Lundi 17 mai
Mercredi 14 juillet
(si le 13 ou le 15 est travaillé)
”

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>
2.1 Décompte du temps de travail

**Amplitude
hebdomadaire**

**Amplitude
horaire maximale**

- filières administrative, des bibliothèques et de recherche et de formation : 32 heures – 40 heures ;
- filières ouvrière et de laboratoire : 35 heures – 40 heures, avec une marge de variation possible de 3 heures en plus ;

11 heures

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

2.3.2 Élaboration de l'emploi du temps

4) L'amplitude journalière maximale

5) L'amplitude hebdomadaire

Le temps de Pause

Les personnels dont le temps de travail quotidien atteint six heures, bénéficient d'un temps de pause d'une durée de vingt minutes non fractionnable.

Ce temps de pause de vingt minutes peut coïncider avec le temps de restauration (pause méridienne) de l'agent et est compté comme du temps de travail.

<https://www.education.gouv.fr/botexte/sp4020207/MENA0102886C.htm>

2.3.2 Élaboration de l'emploi du temps
c) Éléments constitutifs de l'emploi du temps

SYNDIQUE-TOI VITE

la cgt ÉDUC' ACTION

MARRE DE TRAVAILLER JUSQU'À PAS D'HEURE !

STOP

À L'ACCUMULATION DES TÂCHES

AIN

educationcgtain@orange.fr
Tél : 06 27 44 04 01
www.educationcgtain.fr



ACADEMIE DE LYON

lyon@cgteduc.fr
www.cgteduclyon.fr

LOIRE

42@cgteduc.fr
tél : 06 51 64 26 89
www.cgteduc42.fr

**Personnels
admin/tech**
atss@cgteduclyon.fr

RHONE

contact69@cgteduc.fr
Tél : 04.78.62.63.60
www.cgteduc69.fr